



ARRETE N°A.2023.00249

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/PM

Lucé, le 24 juillet 2023

Réglementation du stationnement à durée limitée

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment son article L.417-3,

Vu le code pénal notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles notamment son Art.L.241-31,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté n°A.2022.00237 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Olivier MARCADON, adjoint en charge de l'administration générale, de la tranquillité publique et des ressources Humaines,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les arrêtés municipaux n°2007-2350, n°2022.00129 et n°A.2023.00245,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs au détriment de l'activité commerciale, qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules,

Considérant que, pour favoriser l'activité commerciale, l'intérêt général, de privilégier le partage de l'espace public, il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en créant des aires de stationnement à durée limitée dit de « stationnement réglementé »,

Arrête

Article 01 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juillet 2023 référencé sous le numéro A.2023.00245.

Article 02 : Les arrêtés municipaux :

- N°2007-02350 du 22 janvier 2007 instaurant une zone bleue rue Rabuan Du Coudray,
- N°2022.00129 du 04 avril 2022 instaurant une durée de stationnement rue des écoles,

sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires au présent relatives à la réglementation du stationnement et à sa durée sur l'ensemble de la commune sont rapportées.

Article 3 : Stationnement à durée limitée :

Il est instauré des aires de stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle de la durée de stationnement par un dispositif conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 pris en application du décret 2007-1503 aux lieux suivants :

- École (rue des) :

- **Face au n° 05 :** Quatre aires de stationnement pour une durée limitée au maximum d'une heure et trente minutes.

- MATTEI : Rue François :

- **Le long du square du 08 mai 1945 (Parcelle AK0037) :** Quatre aires de stationnement pour une durée limitée au maximum d'une heure et trente minutes.

- République (rue de la) :

- **Face au n° 01 :** Trois aires de stationnement pour une durée limitée au maximum à dix minutes,
- **Face au n°58 :** Trois aires de stationnement pour une durée limitée au maximum à dix minutes,
- **Face au n°89 : Poste de police municipale :** Une aire de stationnement pour une durée limitée au maximum à trente minutes,
- **Face au n°122 :** Trois aires de stationnement pour une durée limitée au maximum à dix minutes,

Article 04 : Matérialisation des emplacements :

Ces stationnements seront identifiés au sol par une peinture de couleur bleue et par une signalisation réglementaire indiquant la durée maximum autorisée placée au début de la restriction de stationnement par les services techniques de la ville.

Article 05 : La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place aux frais et à la diligence de la ville de Lucé.

Article 06 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière après une information auprès du public.

Article 07 : Position du disque :

Ce dispositif doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur ou le personnel affecté à la surveillance de la voie publique, placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 08 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

Il est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement à durée limitée.

Est assimilé à un dispositif non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 09 : Véhicules exemptés de dispositif de contrôle :

Les véhicules, des médecins, des auxiliaires médicaux, des véhicules de personnes ou conduisant des personnes à mobilité réduite dont la carte mobilité inclusion portant la mention « Stationnement » est lisiblement apposée sur le pare-brise, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée sans toutefois excéder sept jours conformément au code de la route..

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les véhicules nécessaires à des travaux d'habitation située dans cette emprise une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande sous forme d'un acte réglementaire.

Article 10 : Infractions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Caractère exécutoire :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Application :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le maire de la Ville de Lucé,
- Monsieur le directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Monsieur le chef de poste de la police municipale de Lucé,
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Lucé,

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à la tranquillité publique
Olivier MARCADON



Florent GAUTHIER
Maire

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 03/08 au 03/10/2023

Pour information, transmis aux tiers le : 03/08/2023.